

STATUTS

De l'association « **MARCHE NORDIQUE ERQUINGHEM-LYS - N.W.E** »

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, BUTS, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**MARCHE NORDIQUE ERQUINGHEM-LYS
N.W.E
NORDIC WALKING ERCAN**

Article 2 : But - Objet

Cette association a pour but d'organiser et de développer la pratique de la marche nordique, marche avec bâtons, en groupe accompagné, dans la commune d'Erquinghem-Lys et dans les environs. Organisation de sorties découvertes à l'extérieur, initiation, apprentissage, formation et perfectionnement, participation aux manifestations liées à la marche nordique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Erquinghem-Lys, sise Place du Général de Gaulle. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, COTISATIONS, RADIATIONS, AFFILIATION, RESSOURCES

Article 5 : Composition

L'association comprend des membres d'honneur, des membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur :

Les personnes physiques et morales désignées par le conseil d'administration, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui ont adhéré à l'association et sont à jour de leur cotisation.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions sont formulées par écrit, à l'aide d'un bulletin d'adhésion, celui-ci doit être daté et signé par le demandeur, accompagné d'un certificat médical autorisant la pratique de la marche nordique. Les adhésions sont soumises à l'acceptation par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Article 7 : Membres – Cotisations et licence

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration ; à ce montant s'ajoutera celui de la licence pour l'affiliation à la Fédération Française d'Athlétisme.

Le montant de la cotisation est annuel, il ne sera pas établi de règle au prorata temporis pour les adhésions en cours d'exercice.

Chaque adhérent devra fournir annuellement un certificat médical.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

En aucun cas, le remboursement de la cotisation ne pourra être effectué.

Article 9 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur ainsi que les membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année précédente ainsi que les nouveaux adhérents ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations seront formulées soit : par lettre simple envoyée ou déposée, par mail ou éventuellement par SMS.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre absent peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre présent ne pourra réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en défalquant les abstentionnistes.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne peut délibérer valablement que dans la mesure où elle comprend la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en défalquant les abstentionnistes.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le conseil peut inviter à ses réunions des personnes qualifiées non membres de l'association. Toutefois, celles-ci n'auront qu'une voix consultative et ne pourront donc participer au vote des décisions.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il nomme et révoque le ou les professeurs

diplômés de l'association, fixe leur traitement et autorise toutes acquisitions et ventes de matériel. En revanche, les bénévoles ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération. Toutefois, ceux-ci pourraient être dédommagés de leurs frais lorsqu'ils se déplacent en accord avec le conseil d'administration.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire, ce procès-verbal est à disposition à la demande des membres de l'association.

Article 15 : Le Bureau

Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier(e)

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Erquinghem Lys, le 13 février 2013

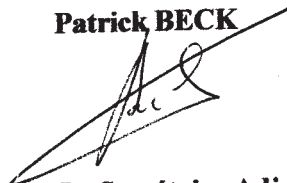
Le Président
Jean-Pierre LOISON



Le Trésorier
Patrick TIEFFRY



Le Vice-Président
Patrick BECK



Le Secrétaire Adjoint
Véronique CORNET



Le Secrétaire
Marie-Christine TELLE

